

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX SUR OUVRAGE D'ART - REFECTION DE L'ETANCHEITE DU PONT
RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- La demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.

CONSIDERANT que pendant les travaux de réfection de l'étanchéité du pont exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

A R R E T E

Article I : L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE interviendra du 20 mars au 10 avril 2020 inclus, rue des Martyrs de la Résistance pour des travaux de réfection de l'étanchéité du pont.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et sur le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à proximité des travaux.
- * La rue des Martyrs de la Résistance sera barrée et fermée à la circulation sauf accès riverains et véhicules de secours.
- * La rue des Martyrs de la Résistance sera mise en voie sans issue et le sens interdit sera masqué pendant cette durée. Accès riverains uniquement.
- * Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la route de Dieppe, la côte de Dieppe, la rue Roland Duru ou la rue Georges Pellerin.
- * La chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un léger empiètement. Rue en sens unique.
- * La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.
- * Le dépassement sera interdit dans la zone de travaux.
- * Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.
- * La mise en place du balisage, des panneaux et des barrières sera à la charge de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE de jour comme de nuit.

Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.

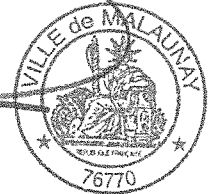
Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.

Fait à Malaunay, le 06/03/2020

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication